

Le top cinq - 2006

Annuellement, Monsieur le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie 5 arrêts d'importance dans le domaine de l'éducation. Ce résumé d'arrêt, qui est basé sur les commentaires et observations du juge Goudge, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



Childs c. Desormeaux, [2006] 1 S.C.R. 643

<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2006/2006csc18/2006csc18.html>

L'hôte social n'a pas une obligation de diligence envers les tiers qui peuvent être blessés par un invité ivre conduisant son véhicule en quittant les lieux d'une soirée.

Durant une soirée donnée par deux individus à leur résidence, où chaque invité devait apporter sa propre boisson, les hôtes n'ont servi que les trois quarts d'une bouteille de champagne dans de petits verres sur le coup de minuit. Lorsque D, un invité, s'est dirigé vers sa voiture pour quitter les lieux, un des hôtes l'a accompagné et lui a demandé [traduction] « Ça va aller, mon ami? » D a répondu [traduction] « Aucun problème », et s'est mis au volant. Tout en conduisant, il a engagé sa voiture dans la voie réservée aux véhicules venant en sens inverse et a heurté de plein fouet un autre véhicule. Un des passagers de cette dernière voiture a été tué, et trois autres ont été gravement blessés, dont C, qui était alors une adolescente et dont la colonne vertébrale a été sectionnée. C, qui est depuis paralysée de la taille aux pieds, a poursuivi les hôtes de la soirée en recouvrement des dommages pour les blessures qu'elle a subies.

Le juge de première instance et la Cour d'appel de l'Ontario ont conclu, pour des raisons différentes, que les hôtes sociaux n'ont aucune obligation de diligence envers les membres du public qui peuvent être blessés par un invité ivre qui conduit un véhicule.

La Cour suprême du Canada affirme la décision des tribunaux inférieurs en indiquant que les hôtes sociaux de soirées où l'on sert de l'alcool n'ont aucune obligation de diligence envers les usagers de la route. Le lien de proximité entre les hôtes sociaux et les blessures subies par C à cause de D, n'était pas assez fort pour qu'une responsabilité délictuelle soit imposée. D'abord, les faits révèlent que les blessures causées à C n'étaient pas raisonnablement prévisibles, puisqu'il n'y a aucune preuve que les hôtes savaient, ou auraient dû savoir, que D était ivre en quittant la soirée au volant de sa voiture. Également, bien que les hôtes savaient que D avait conduit en état d'ébriété par le passé, des antécédents de consommation d'alcool et de conduite en état d'ébriété ne rendent pas « raisonnablement prévisibles » la conduite en état d'ébriété et les risques qu'elle représente pour les autres automobilistes.

La Cour a trouvé que la preuve n'avait pas établi que les invités se fiaient aux hôtes pour surveiller leur consommation d'alcool ou pour les empêcher de conduire un véhicule en

état d'ébriété. La consommation d'alcool et l'acceptation des risques liés à un jugement affaibli constituent, dans presque tous les cas, un choix personnel et une activité intrinsèquement personnelle. La conduite des hôtes ne révèle pas une participation à la création ou à l'aggravation du risque que D pourrait causer un accident et blesser quelqu'un. En l'espèce, les hôtes sociaux n'ont exercé aucun contrôle sur la fourniture ou le service de l'alcool, et n'ont pas continué à servir de l'alcool à D lorsque ses facultés étaient visiblement affaiblies.

La Cour a déterminé qu'il n'existait pas de preuve établissant, qu'en l'espèce, les invités pouvaient raisonnablement se fier aux hôtes pour surveiller leur consommation d'alcool et les empêcher de conduire en état d'ébriété. Il s'agit là d'une différence importante entre la situation de l'hôte privé et la situation de l'hôte public. Ce dernier sert de l'alcool aux membres du public dans le cadre d'un régime de réglementation strict. Il est raisonnable de s'attendre à ce que le fournisseur public agisse de manière à protéger l'intérêt public. Le public se fie à lui pour respecter les règles qui interdisent de servir trop d'alcool à un client, et si cela se produit et que le client cherche à conduire un véhicule, pour prendre des mesures raisonnables en vue de l'empêcher de conduire. On ne peut pas en dire autant de l'hôte d'une soirée privée, de qui l'on ne s'attend pas qu'il surveille la conduite de ses invités pour le compte du public et qui ne s'engage pas à le faire.

Questions à discuter:

- Croyez-vous qu'il devrait y avoir une distinction entre les hôtes sociaux et les hôtes commerciaux ?
- Le résultat de cette affaire aurait-il été différent s'il ne s'agissait pas d'une soirée où chacun devait apporter sa propre boisson, et si les hôtes avaient servi de l'alcool à D et avaient été au courant de son ivresse ? Et si on avait bu des coups à cul sec, ou si on avait initié des jeux de soulerie, le long de la soirée ? Et si on y vendait des boissons ?
- Le résultat serait-il différent si D avait trébuché en route vers sa voiture, ou s'il n'avait pas répondu « Aucun problème » quand on lui a demandé s'il était capable de conduire ?
- Pensez-vous que les barmans et les propriétaires de bars devraient être tenus responsables de la conduite de leurs clients lorsque ces derniers quittent les lieux ? Dans les circonstances où l'on refuse de continuer à servir un client qui toutefois quitte et cause un accident ?
- À votre avis, est-ce une question qui est mieux décidée par le pouvoir judiciaire (tribunaux) ou le pouvoir législatif (Parlement) ?